

—
Séance du jeudi 10 avril 2008
—

Régime indemnitaire des Conseillers Généraux
—

CG 08/3ème/I-2

Conformément à l'article L 3123.15.1 du code général des collectivités territoriales, il appartient à la nouvelle Assemblée de fixer le régime indemnitaire des conseillers généraux.

L'INDEMNITE DE FONCTION

I – Rappel de la loi

** Références : articles L 3123.15 à L 3123.18 du code général des collectivités territoriales*

a) indemnité brute :

- L'indemnité de fonction est fixée par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique (indice brut 1 015), appelé également « terme de référence », d'une valeur mensuelle au 1er mars 2008 de 3 741,26 €
- Les indemnités maximales sont déterminées en appliquant à ce terme de référence, le barème fixé par le législateur en fonction de la population de chaque département. Le Tarn-et-Garonne appartenant à la strate des départements < 250 000 habitants, les **indemnités maximales légales** susceptibles d'être attribuées sont les suivantes :

. Président du Conseil Général.....	terme de référence majoré de 45 %
. Vice-Présidents délégués.....	indemnité de Conseiller Général majorée de 40 %
. Membres de la Commission Permanente (Vice-Présidents et Autres membres)	indemnité de Conseiller Général majorée de 10 %
. Conseillers Généraux	40 % du terme de référence

- Les indemnités des Conseillers Généraux peuvent être réduites en fonction de leur participation aux séances plénières, réunions de commissions et réunions des organismes dans lesquels ils représentent le département, sans que cette réduction puisse dépasser pour chacun d'eux la moitié de l'indemnité maximale pouvant être allouée. Si tel est le cas, les conditions doivent être fixées par le règlement intérieur (article L 3123.16).

- La délibération concernant les indemnités de fonction doit être obligatoirement accompagnée d'un tableau annexe précisant l'indemnité allouée à chaque Conseiller Général.

b) Règle de plafonnement :

Article L 3123.18 : plafonnement des indemnités de fonctions à 1,5 fois l'indemnité parlementaire .

Le Conseiller Général titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonctions supérieur à 1,5 fois le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1 de l'ordonnance n° 58.1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Au 1^{er} mars 2008, le plafond brut est de : 8 140,99 €

Lorsque le montant total des indemnités de fonctions d'un Conseiller Général fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du Conseil Général ou de l'organisme concerné.

II – Propositions :

Je vous propose de reconduire le régime des indemnités de fonctions précédemment adopté par l'Assemblée, étant précisé que nous avons décidé depuis 2001 de répartir une partie de l'écrêtement de l'indemnité de Président au profit des Présidents de commission et de plafonner leur indemnité globale à celle d'un membre de la Commission Permanente.

Je vous propose donc de reconduire cette mesure au profit des cinq Présidents de commission qui ne sont pas membres de la Commission Permanente (MM. Bernard Dagen, Roland Garrigues, Jean-Marc Parienté, Pierre Guillamat et Francis Garrigues), c'est ainsi que sur un montant total d'écrêtement de 2 129,26 € seuls 748,25 € seraient répartis.

		Indemnité brute mensuelle
Président du Conseil Général	Indemnité brute égale au terme de référence majoré de 30 %	4 863,64 €
	Moins l'écrêtement.....	<u>-2 129,26 €</u>
	indemnité brute après écrêtement.....	2 734,36 €
Vice-Présidents délégués	indemnité brute de Conseiller Général majorée de 40 %.....	2 095,10 €
Membres de la Commission permanente (Vice-Présidents et autres Membres)	indemnité brute de Conseiller Général majorée de 10 %	1 646,15 €
Présidents de commission	indemnité brute de Conseiller Général (40 % du terme de référence).....	1 496,50 €
	plus partie de l'écrêtement.....	<u>149,65 €</u>
	total indemnité brute	1 646,15 €
Conseillers Généraux	indemnité brute égale à 40 % du terme de référence	1 496,50 €

FRAIS DE DÉPLACEMENT DANS LE DÉPARTEMENT

Référence : articles L 3123.19 et R 3123.21 du code général des collectivités territoriales

Les Conseillers Généraux peuvent prétendre, sur présentation des pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions du Conseil Général ainsi qu'aux séances des commissions et organismes dont ils font partie es- qualités.

Je vous propose de reconduire l'attribution de l'indemnité kilométrique calculée sur la base de la puissance fiscale du véhicule et de la distance réglementaire entre la résidence de l'élu et le chef-lieu du département ou le lieu de la réunion, ainsi que le remboursement des frais d'autoroute.

L'indemnité kilométrique est fixée par référence aux taux suivants (décret n° 90.437 du 28 mai 1990 modifié par le décret n° 2006.781 du 3 juillet 2006) :

<i>Puissance fiscale</i>	<i>Jusqu'à 2000 km</i>	<i>De 2001 à 10000 km</i>	<i>Au-delà de 10000 km</i>
- 5 CV	0,23 €	0,28 €	0,16 €
- de 6 à 7 CV	0,29 €	0,35 €	0,21 €
- 8 CV et plus	0,32 €	0,39 €	0,23 €

Par ailleurs, comme le décret n° 2005.235 du 14 mars 2005 nous l'autorise, je vous propose d'attribuer aux Conseillers Généraux une indemnité de repas calculée par référence aux décrets susvisés (taux applicable : 15,25 €) lorsqu'ils sont appelés à se déplacer, hors de la commune de leur domicile, pendant toute une journée dans le département ou dans un département voisin pour prendre part à une réunion de commission ou d'organisme au sein desquels ils sont délégués es-qualités.

FRAIS DE MISSION HORS DÉPARTEMENT

** Références : articles L 3123.19 et R 3123.20 du code général des collectivités territoriales*

Les mandats spéciaux ou frais de mission hors département sont confiés aux élus, après délibération de la Commission Permanente et sur ordre de mission délivré par le Président du Conseil Général.

Je vous propose de reconduire les conditions de prise en charge antérieurement fixées par l'Assemblée Départementale, à savoir :

– Frais de déplacement :

. Prise en charge directe (train ou avion) dans les conditions fixées par le marché public souscrit par le Conseil Général ou remboursement kilométrique (si utilisation du véhicule personnel).

. Remboursement des frais d'autoroute, de parking, taxi, bus ou métro liés au mandat spécial.

– Frais de séjour :

. principe de remboursement forfaitaire par référence aux taux fixés par les décrets susvisés (14 mars 2005, 28 mai 1990 et 3 juillet 2006), l' élu faisant l'avance des frais :

	PARIS	PROVINCE
Indemnité de repas (1)	15,25 €	15,25 €
Indemnité de nuitée (2)	53,36 €	38,11 €
Indemnité journalière (1 + 2)	83,36 €	68,61 €

. exceptionnellement, lorsque le Conseil Général peut travailler directement avec les prestataires, les dépenses de séjour (nuitée uniquement) pourront être prises en charge aux frais réels dans la limite des plafonds antérieurement fixés, sur présentation des justificatifs correspondants :

- Paris et pays étrangers : nuitée + petit-déjeuner : 112 €
- Province : nuitée + petit-déjeuner : 80 €

- **Autres frais liés à un mandat spécial :**

Je vous propose de reconduire, comme l'article L 3123.19 nous l'autorise, la prise en charge des autres frais liés à l'exercice d'un mandat spécial, sur présentation d'un état de frais, dans la limite précédemment fixée en ce qui concerne les déjeuners : 46 €/personne. Cette disposition n'étant utilisée qu'à titre tout à fait exceptionnel, notamment dans le cadre des salons de promotion auxquels participe le Conseil Général.

Je vous serais obligé de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de mes propositions.

Le Président,

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

—

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

3ème REUNION DE 2008

Séance du 10 avril 2008

CG 08/3ème/I-2

**REGIME INDEMNITAIRE
DES CONSEILLERS GENERAUX**

—

Vu le rapport de Monsieur le Président ;

Vu les articles L 3123.15 à L 3123.19 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 3123.20 et R 3123.21 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2005.235 du 14 mars 2005 ;

Vu le décret n° 90.437 du 28 mai 1990 modifié par le décret n° 2006.781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'article 1 de l'ordonnance n° 58.1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement ;

Vu les procès-verbaux de l'élection du Président et de la Commission Permanente en date du 20 mars 2008 ;

Vu la délibération relative à la composition des 7 commissions d'étude internes en date du 25 mars 2008 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 20 mars 2008 à Messieurs Guy-Michel Empociello, Premier Vice-Président et Jean Cambon, Deuxième Vice-Président ;

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

– Adopte le régime indemnitaire suivant avec effet du 20 mars 2008 :

1°) - Indemnités de fonctions :

– Approuve la reconduction du régime indemnitaire adopté en 2004, étant précisé qu'une partie de l'écrêtement de l'indemnité du Président du Conseil Général est répartie au profit des Présidents de commission qui ne sont pas membres de la Commission Permanente (MM. Bernard Dagen, Roland Garrigues, Jean-Marc Parienté, Pierre Guillamat et Francis Garrigues), l'indemnité globale de chacun se situant dans la limite de l'indemnité brute maximale d'un membre de la Commission Permanente ;

- Président du Conseil Général indemnité globale brute égale au terme de référence (indice brut 1015) majorée de 30 % et diminuée de l'écrêtement légal
- Vice-Présidents délégués..... indemnité brute maximale de Conseiller Général majorée de 40 %
- Membres de la Commission Permanente (Vice-Président et Autres membres)..... indemnité brute maximale de Conseiller Général majorée de 10 %
- Présidents de commission non membres de la Commission Permanente..... indemnité brute maximale de Conseiller Général, augmentée d'une partie de l'écrêtement de l'indemnité du Président du Conseil Général, dans la limite globale de l'indemnité de membre de la Commission Permanente
- Conseillers Généraux Indemnité brute maximale égale à 40 % du terme de référence (indice brut 1015)

2°) – Frais de déplacement dans le département :

- Application des taux kilométriques réglementaires, dans les conditions fixées par les articles L 3123.19 et R 3123.21 du code général des collectivités territoriales ;
- Attribution aux Conseillers Généraux, conformément au décret n° 2005-235 du 14 mars 2005, d'une indemnité de repas calculée par référence à l'article R 3123.21 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'ils sont appelés à se déplacer, hors de la commune de leur domicile, pendant toute une journée dans le département ou dans un département voisin, pour prendre part à une réunion de commission ou d'organisme au sein desquels ils sont délégués es-qualités ;

3°) – Frais de mission (ou mandats spéciaux) :

- Délégation à la Commission Permanente pour l'approbation des mandats spéciaux confiés aux élus à l'extérieur du département sur ordre de mission du Président du Conseil Général :

• Frais de déplacement :

- Prise en charge directe (train ou avion) dans les conditions fixées par le marché public souscrit par le Conseil Général ou remboursement kilométrique (si utilisation du véhicule personnel) ;
- Remboursement des frais d'autoroute, parking, taxi, bus ou métro liés au mandat spécial ;

– Frais de séjour :

- principe de remboursement forfaitaire par référence à l'article R 3123.20 du code général des collectivités territoriales (décrets des 14 mars 2005, 28 mai 1990 et 3 juillet 2006), l' élu faisant l'avance des frais :

	PARIS	PROVINCE
Indemnité de repas (1)	15,25 €	15,25 €
Indemnité de nuitée (2)	53,36 €	38,11 €
Indemnité journalière (1 + 2)	83,36 €	68,61 €

- exceptionnellement, conformément au décret du 3 juillet 2006, lorsque le Conseil Général peut travailler directement avec des prestataires, les dépenses de séjour (nuitée uniquement) pourront être prises en charge aux frais réels sur présentation des justificatifs correspondants, dans la limite des plafonds antérieurement fixés :
 - Paris et pays étrangers : nuitée + petit-déjeuner : 112 €
 - Province : nuitée + petit-déjeuner : 80 €

– **Autres dépenses liées à un mandat spécial :**

- Reconduction, conformément à l'article L 3123.19, de la prise en charge des autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial, sur présentation d'un état de frais, dans la limite du plafond précédemment fixé en ce qui concerne les déjeuners : 46 €/personne, cette disposition n'étant utilisée qu'à titre tout à fait exceptionnel, notamment pour des actions de relations publiques organisées dans le cadre des salons de promotion auxquels participe le Conseil Général.

Pour l'adoption : 28 voix

Avis contraire : néant

Abstention : 1

Adopté.

Le Président,

	Indemnité brute	Ecrêtement	Indemnité brute versée après écrêtement
Président			
- M. Jean-Michel BAYLET	4 863,64 €	-2 129,26 €	2 734,38 €
Vice-Présidents délégués			
- M. Guy-Michel EMPOCIELLO	2 095,10 €		
- M. Jean CAMBON	2 095,10 €		
Commission Permanente			
Vice-Présidents			
- M. Raymond MASSIP	1 646,15 €		
- M. Jacques MOIGNARD	1 646,15 €		
- M. Léopold VIGUIE	1 646,15 €		
- M. José GONZALEZ	1 646,15 €		
- M. Claude MOUCHARD	1 646,15 €		
- M. Denis ROGER	1 646,15 €		
- M. Jacques ROSET	1 646,15 €		
Autres Membres			
- M. Christian ASTRUC	1 646,15 €		
- M. Etienne ASTOUL	1 646,15 €		
- M. Robert BÉNECH	1 646,15 €		
Présidents de commission			
- M. Bernard DAGEN	1 496,50 €	+149,65 €	1 646,15 €
- M. Roland GARRIGUES	1 496,50 €	+149,65 €	1 646,15 €
- M. Jean-Marc PARIENTÉ	1 496,50 €	+149,65 €	1 646,15 €
- M. Pierre GUILLAMAT	1 496,50 €	+149,65 €	1 646,15 €
- M. Francis GARRIGUES	1 496,50 €	+149,65 €	1 646,15 €
Conseillers Généraux			
- M. Jean-Paul ALBERT	1 496,50 €		
- M. Hervé ANDRIEU	1 496,50 €		
- M. François BONHOMME	1 496,50 €		
- M. Joël CAPAYROU	1 496,50 €		
- M. Ghislain DESCAZEUX	1 496,50 €		
- M. Odé GUIRBAL	1 496,50 €		
- M. Guy HÉBRAL	1 496,50 €		
- M. Alain LACOMBE	1 496,50 €		
- M. Michel MARTY	1 496,50 €		
- M. Jean-Pierre QUEREILHAC	1 496,50 €		
- M. Jean-Paul RAYNAL	1 496,50 €		

RÉGIME INDEMNITAIRE 2008

ANNEXE A LA DELIBERATION N° I-2

Vu pour être annexé,

Le Président,